

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 12 Mars 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Douze Mars deux mille vingt Six, tenue au palais du Tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, Juge au Tribunal, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Nadjim Bilal
(Me Niandou Karimoun)

C/

Orabank Niger et autres
(Me Halima Diallo)

ENTRE :

NADJIM BILAL : né vers 1968 à Tassara/Tahoua, Opérateur Economique de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey sis au quartier DAR Es Salam, assisté de **Me Niandou Karimoune**, Avocats à la Cour, BP : 10063, Niamey 55 Rue stage, quartier Maisons Economique, Tél : (+227) 20330494 ; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

ET

PRESENTS :

Président :

SOULEY MOUSSA

Greffière :

Me Daoua Hadiza

ORABANK NIGER : Succursale d'ORABANK COTE D'IVOIRE société Anonyme au capital de 69.443.750.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey/Avenue de l'Amitié, **RCCM-NIA-017/M/1748**, NIF : **12423**, représentée par son Directeur Général M. BILALY DIARRA, assistée de Me **HALIMA DIALLO**, Avocat à la Cour, B.P :12805, Rue 012, Cité STIN Tél : 20 353509, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

Défendeur, d'autre part

Par exploit en date du neuf février deux mille vingt et six de Maître Yacine Mamadou Diallo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Nadjim Bilal a assigné Orabank Niger SA, le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey, Maître Mousa Konaté Issa Gado (huissier instrumentaire), Sonibank SA et Coris Bank International SA devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution à l'effet de :

- **Déclarer recevable son assignation ;**
- **Annuler la saisie-attribution du 15 janvier 2026 pour violation de la loi ;**
- **Ordonner en conséquence la mainlevée sous astreinte de 5.000.000 F CFA par heure de retard ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement et nonobstant toute voie de recours ;**
- **Condamner Orabank Niger à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondues ;**
- **Condamner Orabank Niger aux dépens.**

Sur les faits

Le requérant expose par la voix de son conseil qu'il était propriétaire des parcelles D et N de l'ilot 8798 du lotissement Village de la Francophonie objet du titre foncier n° 23.574 de la République du Niger. Suivant acte notarié du 27 septembre 2017, il a vendu lesdites parcelles à Ahmed Abdourahamane. Etant nouvel acquéreur de l'immeuble et promoteur de la Société Abdourahamane Abdou Transport Désert (AATD SARL), ce dernier a signé une convention de prêt avec Orabank Niger SA pour l'acquisition de trente (30) camions-remorque le 22 juillet 2019. Il poursuit que Orabank SA, à travers son agent en charge du suivi du dossier de prêt, lui a fait appel pour le convaincre de ce que le transfert du titre foncier au nom de Abdourahamane Abdou risquerait de prendre du temps. Rassuré, il a accepté de signer une caution hypothécaire sur l'immeuble appartenant déjà à Abdourahamane Abdou dans le but de lui faciliter le processus d'obtention du prêt. Par la suite, Orabank SA a facilité l'obtention du prêt en faveur de Abdourahamane Abdou auprès du Fonds de Solidarité Africain (FSA) suite à la signature d'une convention de garantie individuelle de perte finale le 7 septembre 2020. Nadjim Bilal se plaint que contre toute attente, sans justifier de la défaillance de la société AATD SARL et sans la poursuivre en réalisation de la garantie, Orabank SA ait pratiqué une saisie-attribution sur ses comptes personnels ouverts dans les livres de Coris Bank International et de Sonibank le 29 octobre

2025. Les saisies lui étant dénoncées le 1^{er} novembre 2025, il a formé contestation le 1^{er} décembre 2025. C'est ainsi qu'il obtint la mainlevée desdites saisies-attribution sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard et la condamnation de la saisissante au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues. Il ajoute qu'après avoir interjeté appel, sa contradictrice a pratiqué de nouvelles saisies dans les mêmes conditions sur la base de la grosse apposée sur la convention hypothécaire alors qu'aucun fait nouveau ou qu'aucune évolution ne sont intervenus. Il informe qu'il a saisi le juge du fond d'une action en annulation et a, aussi, initié une procédure de faux incident contre les conventions d'affectation hypothécaire dont se prévaut Orabank SA.

Nadjim Mohamed prétend que les saisies pratiquées par Orabank SA sont nulles. Tout d'abord, il soutient que le procès-verbal de dénonciation est nul pour violation des dispositions des articles 79 et 1-16 de l'AU/PSR/VE en ce qu'il n'indique pas le mois d'établissement de l'acte en question. Ensuite, il soutient que la saisie-attribution est nulle en ce qu'elle viole les dispositions des articles 190, 223, 227 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés (AU/S) et 1108, 1109 et 1116 du code civil. Il souligne que l'immeuble sur la base de laquelle la saisie est pratiquée n'est plus sa propriété et que la saisissante s'est prévaluée d'une affectation hypothécaire nulle. Encore, il soutient que la saisie incriminée est faite sans titre exécutoire pourtant obligatoire pour toute saisie-attribution en vertu de l'article 153 de l'AU/PSR/VE. Enfin, il soutient la nullité de la saisie-attribution pratiquée pour violation des dispositions des articles 23, 24 et 25 de l'AU/S en ce que Orabank Niger SA a pratiqué des saisies sur ses avoirs sans au préalable lui communiquer l'état des dettes de la société AATD SARL surtout l'engagement de la caution a un caractère subsidiaire. A titre reconventionnel, il demande la condamnation de la saisissante à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA de pour toutes causes de préjudice confondues en vertu de l'article 28 alinéa 3 de l'AU/PSR/VE. Car, estime-t-il, si sa contradictrice en pratiquant de nouvelles saisies contre lui alors qu'elle sait bien qu'il a vendu les parcelles objet de l'affectation hypothécaire, elle lui a causé un d'énormes préjudices suite au blocage de ses comptes bancaires. Il martèle que la requise est animée d'une intention de lui nuire puisqu'aucun fait nouveau n'est intervenu pour justifier une nouvelle saisie. Pour toutes ces raisons, il plaide l'entier bénéfice de son action.

En réplique, Orabank SA déclare par le truchement de son conseil qu'elle a donné mainlevée de la saisie incriminée postérieurement à l'acte d'assignation le 3 mars 2026. Elle a, par la suite, régulièrement communiqué

les procès-verbaux de mainlevée au saisi qui ne saurait ignorer l'extinction de la mesure d'exécution contestée. Elle soutient que la demande de Nadjim Mohamed est sans objet puisque vidée de sa substance. Elle souligne que la mainlevée n'emporte pas extinction de sa créance contre le requérant qu'elle considère lié par ses engagements personnels en tant que caution personnelle et solidaire. Elle demande à la juridiction de céans de constater qu'elle a donné mainlevée par acte du 3 mars 2026, de constater que le requérant a repris la libre disposition de son compte bancaire et procédé au retrait des fonds et de dire et juger que l'assignation du 19 février 2026 est sans objet.

Les autres parties ne se sont pas manifestées.

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu que l'action de Nadjim Bilal est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la mainlevée

Attendu que l'argumentaire principale du requérant tend à obtenir mainlevée des saisies-attribution pratiquées contre lui par Orabank Niger SA ; Que celle-ci produit des exploits suivant lesquels elle a donnée mainlevée desdites saisies le 3 mars 2026 ; Qu'il convient de le constater sans besoin d'entre dans les débats sur les chefs de demande y relatifs ;

Attendu que Orabank Niger SA demande de constater que Nadjim Bilal a repris la libre disposition de son compte bancaire ; Attendu qu'après la mainlevée d'une saisie sur compte bancaire le saisi reprend naturellement et logiquement la libre disposition de son compte ; Que la saisissante a fourni la preuve de la mainlevée ; Qu'il est aisé de constater que la reprise de la libre disposition du compte est effective ; Que la demande de mainlevée est, alors, sans objet ;

Sur la demande de dommages et intérêts introduite par le requérant

Attendu que le requérant sollicite la condamnation de la saisissante à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA de pour toutes causes de préjudice confondues en vertu de l'article 28 alinéa 3 de l'AU/PSR/VE ; Qu'il si sa contradictrice est animée d'une intention de nuire puisqu'aucun fait nouveau n'est intervenu pour justifier une nouvelle saisie ;

Qu'elle savait bien qu'il a vendu les parcelles objet de l'affectation hypothécaire ; Qu'elle lui a causé un d'énormes préjudices suite au blocage de ses comptes bancaires ;

Attendu que, pour sa part, Orabank Niger SA soutient détenir une créance contre le requérant du fait de ses engagements personnels en tant que caution personnelle et solidaire ; Que la mainlevée n'entraîne pas extinction de la créance ;

Attendu qu'il est nécessaire de relever que les dommages-intérêts prévus à l'article 28 alinéa 3 de l'AU/PSR/VE ne sont dus qu'en cas de saisie inutile ou abusive c'est-à-dire lorsque la mesure excède ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement ou pour conserver les droits ;

Attendu, d'une part, que le requérant n'a pas démontré en quoi la saisie attaquée excède le nécessaire ; Que, d'autre part, il affirme avoir signé sous influence frauduleuse une convention hypothécaire le 22 juillet 2019 alors même qu'il a vendu l'immeuble objet de ladite convention au promoteur de AATD SARL le 27 septembre 2017 ; Qu'au conformément aux dispositions de l'article 1319 du code civil l'acte authentique fait pleinement foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes ;

Attendu que Nadjim Bilal déclare qu'il a saisi le juge du fond d'une action en annulation et a, aussi, initié une procédure de faux incident contre les conventions d'affectation hypothécaire dont se prévaut Orabank SA ; Qu'il ne forme aucune demande découlant de ces informations précises ; Que la juridiction de céans ne dispose pas, en l'état, de la suite de ces procédures ; Qu'elles ne peuvent valablement avoir un effet sur la présente saisine ;

Attendu qu'au regard de ce que développé, le saisi reste dans la position de débiteur vis-à-vis de la saisissante ; Qu'elle est en droit de pratiquer des saisies contre lui ; Qu'il ne prouve pas que les saisies-attributions contestées excèdent le nécessaire ; Qu'il y a lieu de le débouter ;

Sur les dépens

Attendu que l'article 392 alinéa du code de procédure civile donne latitude aux juges de condamner la partie qui succombe aux dépens ou à laisser la totalité ou la fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision motivée ; Que les juges peuvent souverainement apprécier la charge des dépens en fonction du litige ;

Attendu qu'à l'issue du litige les parties ont partiellement et réciproquement succombé ; Qu'il y convient de répartir équitablement les dépens et de les condamner au paiement ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ **Reçoit Nadjim Bilal en son action régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Constata que mainlevée de la saisie attaquée a été donnée suivant procès-verbaux du 3 mars 2026 ;**
- ✓ **Constata que le requérant a repris la libre disposition de son compte bancaire ;**
- ✓ **Dit que la demande de mainlevée est sans objet ;**
- ✓ **Déboute le requérant de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive ;**
- ✓ **Condamne les parties aux dépens équitablement répartis ;**

Aviser les parties qu'elles disposent chacune du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant le président de la chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du Tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière